



Aujourd'hui vingt cinq  
 nivose, lan cinq de la République française, une et indivisible  
 Correspondant au quatorze janvier 1797 (vieux stile) à  
 Royers chef-lieu de Canton, département de la Creuse, Etait et  
 gardant le notaire public soussigné, En présence des témoins  
 au bas nommés, ont été présentés Jean Brunier maçon  
originaire du lieu de Magrangier (commune de dit Royers,  
transvaillant de son métier de Maçon depuis plusieurs années  
dans la commune de Charrier, département de Saône et Loire)  
 de présent au lieu de Royers; lequel volontairement a  
 déclaré et confessé, avoir cédé, quitté, remis, de laine et  
 transporté; comme par ces présentes il cède, quitte, remet,  
 délaisse et transporte purement, simplement et irrévocablement  
 dès maintenant et pour toujours, à Nosseigneurs et leurs  
 entre garantie que celle de droit



à Arnand et François Brunier frères, propriétaires  
 Cultivateurs d'un terrain ensemble au lieu de Magrangier  
 dite commune de Royers, à ce présent stipulans et acceptans  
 pour eux leurs heirs et successeurs de quel droit et cause  
 tous et uns Chacun les droits, parts, portions et portions  
 nous, Raisons, actions, Revenues, et profits que  
 peuvent lui appartenir dans les successions légitimes de  
 Leonard Brunier et de Jeanne femme de dit Leonard  
 ainsi que dans toutes autres successions directes et collatérales

*[Signature]*

Echus, en quelques lieux qu'ils se trouvent d'as et fctus,  
notamment ceux fctus au dit lieu de Magnanquid, sans  
aucune Exception ni Reserve, en quoi que le tout pume  
Moines et Couvents, generalement quelconque.

La presente fusion faite et auorée entre lesd.  
parties, Moyenant la somme de cent cinquante  
francs; la quelle dite somme de cent cinquante francs  
lesdits arnaud et francois Moines freres, ont tout  
presentement payé à la s'ie de nous notaire et témoin  
soumigné en numeraire Metallique, aud. Jean Moines  
cedant, leur cousin, qui leur en auoré quittance finale

au Moyen de quoi led. Jean Moines, fct. c'uis,  
de f'ains, de v'ite et de pouille des f'udits d'as cedés en  
f'aveur desd. arnaud et francois Moines freres, se trouva  
et les en amis, f'ais et v'etes pour en jouir, user et  
disposer à l'avenir, comme de leur propre chose, et les honner  
ainsi et contre qui ils exieront Bon Bre, comme aurait  
p'û faire, avant es presentes led. cedant lui même, en  
sa qualite d'heritier desd. Leonard Moines et jeune  
ferrand sesd. freres pere et oncle, qui leur f'ait à cet effet  
toutes les subrogations, Requies et usances.

à Lecture Execution de tout ce que dessus, les dites  
parties ont obligés tous et un (chacun) leur Bien  
presens et avenir, et après que lecture des presentes leur



à elle faite, Elles ont ainsi voulu et respectueusement  
accepté promettant & obligeant & renouant & a

Fait et passé au dit lieu, les jour, mois et an que dessus  
présent les citoyens Martial Jabouille secrétaire de  
L'Administration Municipale du Canton de Royers, Michel  
Chapelain cultivateur, demeurant lieu et autre qui se  
présent lieu de Royers, et de Antoine Lhoumians adjoint  
Municipal de la commune d'ad. Royers, demeurant au dit lieu  
de Abagnacq, témoins soussignés, à se appelés et puniqués  
avec nous; et toutes les parties sus-comparantes ayant  
déclaré de savoir signer, de ce Requis et interrogés

Chapelain

Loumians

Babouille

Conteur Anôre  
Publie



Comptable à Bourguignons de 8  
Placé au 5 N. Saint-François